

Commission des affaires juridiques du Conseil national
avec le concours du Département fédéral de justice et police

**Révision partielle du code pénal
(introduction d'une norme pénale réprimant explicitement les mutilations génitales féminines)**

**Rapport sur les résultats
de la procédure de consultation**

septembre 2009

Table des matières

1	Introduction	2
2	Liste des participants	3
3	Aperçu général des résultats de la consultation	5
4	Norme réprimant spécifiquement les « mutilations génitales féminines » (art. 122a AP-CP)	6
4.1	Approbation	6
4.2	Rejet	6
4.3	Mention explicite des MGF à l'art. 122 CP	7
5	Art. 122a AP-CP – Appréciation portée sur les différents paragraphes de la nouvelle disposition	7
5.1	Art. 122a, al. 1, AP-CP : éléments constitutifs	7
5.2	Art. 122a, al. 1, AP-CP : quotité de la peine	8
5.2.1	Peine privative de liberté de dix ans au plus ou peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins	8
5.2.2	Peine privative de liberté d'un an au moins et de dix ans au plus	8
5.3	Art. 122a, al. 2, AP-CP : consentement donné par une personne majeure	9
5.3.1	Approbation	9
5.3.2	Approbation partielle	9
5.3.3	Rejet	10
5.4	Art. 122a, al. 3, AP-CP : acte commis à l'étranger	12
5.4.1	Approbation	12
5.4.2	Approbation partielle	12
5.4.3	Rejet	13
6	Art. 97, al. 2, CP : prescription de l'action pénale. Délais	13
7	Aspects de droit civil	14
7.1	Dispositions visant à protéger les enfants	14
7.2	Droits et obligations d'aviser	14
8	Texte du rapport: corrections et compléments suggérés par certains participants	15
9	Autres remarques	16

* * *

1 Introduction

Le 16 mars 2009, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) a mis en consultation un avant-projet visant à compléter le code pénal (CP) par une disposition réprimant explicitement les mutilations génitales féminines (MGF). La consultation a pris fin le 22 juin 2009.

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et 73 autres organisations et institutions ont été invités à se prononcer.

Ont fait part de leur avis: tous les cantons, 9 partis, 1 association faïtière de l'économie et 25 organisations et institutions; en outre, 31 organisations, institutions et particuliers qui n'avaient pas été officiellement consultés ont envoyé une prise de position spontanée. Enfin, les organismes suivants ont expressément renoncé à se prononcer: la Société suisse des employés de commerce, l'Union patronale suisse, l'Association des communes suisses, l'Union des villes suisses, et la Fédération centrale du personnel des cantons et des communes de la Suisse.

2 Liste des participants

Cantons :

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Partis :

PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
Les Femmes	
PDC	
PCS	Parti chrétien-social
PEP	Parti évangéliste suisse
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
Les Verts	Parti écologiste suisse
PCC	Parti chrétien-conservateur
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

Associations faîtières œuvrant au niveau national :

	Association des communes suisses
UVS	Union des villes suisses
UPS	Union patronale suisse
USS	Union syndicale suisse
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce

Organisations/institutions/particuliers :

Amnesty International	Berne
Casays Patricia	Monthey

	Fondation Sarah Oberson	Sion
	Frauenzentrale Luzern	Lucerne
	Killias Martin	Zurich
	Ordre des avocats vaudois	Lausanne
	Pro Familia Suisse	Berne
	Sentinelles	Lausanne
	Somalischer Frauenverein Ostschweiz	Flawil
	Fondation suisse pour la protection de l'enfant	Berne
AES	Alliance évangélique suisse	Zurich
alliance F	Alliance de sociétés féminines suisses	Berne
ASTO	Association suisse des tutrices et tuteurs officiels	Berne
C.S.I.	Centre Suisses – Immigrés	Sion
CAPS	Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse	Berne
Caritas	Caritas Suisse	Lucerne
CAT	Conférence des autorités cantonales de tutelle	Lucerne
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé	Berne
CFEJ	Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse	Berne
CFM	Commission fédérale pour les questions de migration	Berne
CP	Centre patronal	Paudex
CSAJ	Conseil suisse des activités de jeunesse	Berne
CSDE	Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes	Aarau
CSdP	Conférence suisse des procureurs	Trogen
EKF	Commission fédérale pour les questions féminines	Berne
FC	Fédération centrale du personnel des cantons et des communes de la Suisse	Baden
FMH	Fédération des médecins suisses	Berne
FPS	Femmes protestantes en Suisse	Zurich
FSCI	Fédération suisse des communautés Israélites	Zurich
FSSF	Fédération suisse des sages-femmes	Berne
FVS	Association suisse des libres penseurs	Berne
IAMANEH	IAMANEH Schweiz – Gesundheit für Frauen und Kinder	Bâle
IDE	Institut international des droits de l'enfant	Sion
JuCH	Juristinnen Schweiz / Femmes juristes Suisse / Giuriste Svizzera	St-Gall
KID	Conférence suisse des délégués à l'intégration	Berne
KIFS	Konferenz der Interventionsstellen, -projekte und Fachstellen gegen häusliche Gewalt Schweiz	Bâle
OFSP	Office fédéral de la santé publique	Liebefeld
Planes	Fondation suisse pour la santé sexuelle et reproductive	Lausanne
SCIH	Institut tropical Suisse	Bâle
SGF	Association faïtière des sociétés d'utilité publique des femmes	Lenzbourg

	suisses	
SGGG	Société suisse de gynécologie et d'obstétrique	Schaffhouse
SKF	Ligue suisse de femmes catholiques	Lucerne
SSDPM	Société suisse de droit pénal des mineurs	Spiez
TDF	Terre des Femmes Schweiz	Berne
TDH	Terre des Hommes Schweiz	Lausanne
UNICEF	Comité suisse pour l'UNICEF	Zurich
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales	Brugg

3 Aperçu général des résultats de la consultation

Dans l'avant-projet qui a été mis en consultation le 16 mars 2009, la CAJ-N propose d'introduire dans le CP une norme spécifique qui punisse d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins quiconque procède à l'ablation totale ou partielle des organes génitaux féminins externes ou, de toute autre manière, mutile des organes génitaux féminins, sans motif médical (art. 122a, al. 1, AP-CP). Une minorité de la commission propose que l'infraction soit sanctionnée d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

La CAJ-N préconise en outre (al. 2) que l'intervention ne soit pas punissable si la personne lésée a consenti à la subir et était majeure au moment des faits.

Enfin, l'infraction en cause est punissable en Suisse même si elle a été commise à l'étranger et n'est pas pénalement répréhensible dans l'Etat dans lequel elle a été perpétrée (al. 3). La Suisse renoncerait ainsi à appliquer le principe de la double incrimination.

Dans son avant-projet, la CAJ-N propose également de compléter l'art. 97 CP de telle sorte qu'en cas de mutilation génitale féminine, l'action pénale se prescrive par 15 ans comme dans le cas des lésions corporelles graves (art. 97, al. 1, CP). Si la mutilation génitale a été commise sur la personne d'un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale devrait courir en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans (art. 97, al. 2, CP).

La CAJ-N, considérant que les dispositions en vigueur visant à protéger les enfants et celles qui règlent les droits et les obligations d'aviser l'autorité sur les plans fédéral et cantonal sont suffisantes, ne propose pas de modifications sur ces points.

L'introduction dans le CP d'une norme réprimant spécifiquement les mutilations génitales féminines (art. 122a AP-CP) est approuvée par une grande majorité des participants. Une bonne moitié d'entre eux se sont exprimés sur la quotité de la peine prévue (art. 122a, al. 1, AP-CP), dont la majorité opte en faveur de la peine privative de liberté minimale d'un an, préconisée par la minorité de la commission.

Une nette majorité des participants refuse résolument que l'auteur de l'acte ne soit pas punissable lorsque la personne lésée était majeure et a donné son consentement (art. 122a, al. 2, AP-CP). En revanche, les avis sont majoritairement favorables à ce que l'on renonce à appliquer la règle de la double incrimination lorsque l'acte a été commis à l'étranger (art. 122a, al. 3, AP-CP).

Seul un petit nombre de participants s'est exprimé sur le complément que la CAJ-N propose d'apporter à l'art. 97, al. 2, CP, la majorité d'entre eux souscrivant à cette proposition.

Quant à l'opinion de la CAJ-N selon laquelle les dispositions actuelles de protection des enfants sont suffisantes, elle n'a donné lieu qu'à un très petit nombre de prises de position, toutes favorables à ce que l'on renonce à les modifier. De même, seul un très petit nombre de participants s'est exprimé sur l'avis de la CAJ-N selon lequel les dispositions qui règlent actuellement les droits et les obligations d'aviser l'autorité sur les plans fédéral et cantonal sont suffisantes ; une majorité d'entre eux se déclare favorable à ce que les médecins soient soumis à l'obligation d'aviser l'autorité.

4 Norme réprimant spécifiquement les « mutilations génitales féminines » (art. 122a AP-CP)

4.1 Approbation

Sur le principe, l'introduction d'une norme réprimant spécifiquement les mutilations génitales féminines est approuvée par 23 cantons (AG, AR, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TI, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH), 9 partis (PCS, PDC, Les Femmes PDC, PEP, PLR, Les Verts, PCC, PS, UDC), 1 association faîtière (USS) et 43 autres participants (alliance F, Amnesty International, OFSP, Caritas, Patricia Casays, C.S.I., FPS, EKF, CFEJ, CFM, FMH, Fondation Sarah Oberson, Frauenzentrale Luzern, FVS, CDS, IAMANEH, IDE, JuCH, KID, KIFS, Martin Killias, Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant, CSdP, CAIS, Ordre des avocats vaudois, Planes, Pro Familia, CSAJ,USPF, AES, Sentinelles, SGF, SGGG, FSSF, FSCI, SKF, CSDE, Somalischer Frauenverein Ostschweiz, SSDPM, TDF, TDH, UNICEF, ASTO).

Aux yeux de certains participants, la création d'une infraction spécifique indiquerait clairement que la société entend proscrire cette grave violation des droits humains (BE, BL, GR, SO, UR, ZG; PCS, PDC, PEP, Les Verts; Caritas, FMH, Frauenzentrale Luzern, IAMANEH, KIFS, CAIS, SGGG, CSDE) et faciliterait le travail de prévention (AG, AR, BE, BL, GE, GR, LU, NW, OW, TI, ZH; PDC, Les Femmes PDC, PS; Amnesty International, OFSP, Caritas, FPS, EFK, KID, USPF, SGF, SKF, TDF).

Le fait d'ériger les mutilations génitales féminines en une infraction spécifique permettrait d'assurer une meilleure protection aux victimes (AR, BE, LU, ZG; Les Verts; Amnesty International, CSAJ, SGGG, UNICEF), d'autant que cette infraction serait poursuivie d'office (AR, GR, ZH; UDC; KIFS, CSDE, TDF).

La gravité des séquelles physiques et psychiques que laissent les MGF et le risque qu'elles font peser sur la santé des victimes justifient qu'elles soient traitées comme une infraction spécifique (NE; PDC, UDC, Amnesty International, SKG, SVJ).

Le droit en vigueur, qui induit une distinction entre des MGF qui constitueraient des lésions corporelles graves et des MGF qui, en revanche, seraient des lésions corporelles simples (qualifiées) est source d'insécurité du droit (AR, BE, GR, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TI, UR, ZG, ZH; Les Verts, PS, UDC; FPS, EKF, CFEJ, Frauenzentrale Luzern, KID, Pro Familia, CSAJ, USPF, CSDE). Il est capital que tous les types de mutilation tombent sous le coup de la même norme pénale, à défaut de quoi les familles concernées pourraient se contenter de recourir à l'ablation dite « sunna » ou à l'excision (Somalischer Frauenverein Ostschweiz).

4.2 Rejet

Un canton (AI) et 3 organisations (Centre patronal, SCIH, CAT) rejettent la définition d'une infraction spécifique.

Le CP actuel permet à suffisance de poursuivre les auteurs de MGF (AI, SCIH). Il n'est pas opportun d'adopter une norme pénale spécifique car elle irait à l'encontre de la systématique du droit en vigueur, droit qui se veut d'applicabilité générale (Centre patronal). Le fait que l'intervention ne serait pas punissable si la personne concernée a consenti à la subir et que la disposition proposée punit aussi les petits piercings et tatouages pratiqués sur les parties génitales chez des mineures montre bien les problèmes difficiles à résoudre lorsque l'on érige en infraction spécifique des actes déjà couverts matériellement par d'autres dispositions et dont la gravité est variable. Il en résulterait, selon toute probabilité, une codification à la fois incohérente et inconsistante (CAT).

Pour que le droit pénal remplisse sa fonction générale de prévention, il suffit qu'il réprime et, plus précisément, qu'il permette de poursuivre un comportement répréhensible lorsque celui-

ci a été découvert. Aussi faut-il s'opposer à ce que l'on crée une norme purement symbolique (SCIH, CAT).

D'aucuns mettent en doute que des mesures d'ordre pénal permettent d'empêcher la pratique des mutilations génitales chez les petites filles: à leur avis, des mesures de prévention seraient plus appropriées pour atteindre ce but (AI; Centre patronal, SCIH, CAT). Or il n'est prouvé nulle part dans le monde que le fait d'engager des poursuites pénales contre les parents fautifs constitue une stratégie de prévention efficace. Au contraire, les tentatives de condamner les parents à des peines d'emprisonnement se seraient soldées par des glissements vers d'autres pratiques : pratique des MGF dans la clandestinité et sur des filles de plus en plus jeunes (généralement alors qu'elles ne sont encore que des nourrissons ou des enfants en bas âge), donc sans défense et dans l'incapacité de se souvenir (SCIH).

Une modification du CP pourrait avoir des répercussions négatives sur les soins de santé des jeunes filles concernées (SCIH).

Le SCIH se demande sur quels chiffres se fonde la CAJ-N lorsqu'elle affirme que « en dépit des mesures de sensibilisation et d'information qui ont été prises, rien ne semble indiquer jusqu'ici que la fréquence de ces atteintes ... ait pu être réduite de manière significative ». Dans les Etats – dont la Suisse – où la pratique des MGF est illégale, celle-ci a lieu dans la clandestinité. Les chiffres noirs sont très élevés. On ne dispose d'aucune donnée fiable sur l'ampleur du phénomène en Suisse et dans les autres Etats européens. Le SCIH en conclut que l'affirmation de la CAJ-N ne peut se fonder que sur des suppositions. De même, il n'y a aucune preuve que, dans les Etats qui ont adopté des normes pénales réprimant spécifiquement les MGF (tel est le cas du Royaume Uni, de la Suède et de la Norvège), cette mesure ait entraîné une régression mesurable du nombre des cas de MGF. Une modification de la loi ne se justifierait que si, dans d'autres Etats, il était scientifiquement établi que les lois visant spécifiquement les MGF et l'exécution effective des peines prévues ont un effet préventif (SCIH).

4.3 Mention explicite des MGF à l'art. 122 CP

Deux cantons (BS, SG) se déclarent opposés à la création d'une infraction spécifique. Ils proposent d'intégrer le texte de l'art. 122a AP-CP dans l'actuel art. 122 CP, les MGF devenant dès lors l'une des variantes des lésions corporelles graves. Par ailleurs, SG souhaite que l'on porte à un an de privation de liberté la peine minimale prévue à l'art. 122 CP, quels que soient les éléments constitutifs de l'infraction.

5 Art. 122a AP-CP – Appréciation portée sur les différents paragraphes de la nouvelle disposition

5.1 Art. 122a, al. 1, AP-CP : éléments constitutifs

Seul un petit nombre de participants s'est exprimé sur la teneur de l'art. 122a, al. 1, AP-CP.

L'un d'eux (CAPS) estime que la mention « sans motif médical » n'est pas nécessaire. Il la juge même contre-productive car les personnes concernées pourraient tenter de produire de prétendus certificats médicaux provenant de leur pays d'origine ou du lieu de commission de l'acte, certificats dont il serait impossible de vérifier la véracité.

Pour ZH, le libellé proposé exclut expressément la punissabilité des interventions pratiquées pour des motifs médicaux, mais tel est déjà le cas selon la doctrine et la jurisprudence générales.

TI en revanche estime qu'il faut maintenir le « motif médical ». Il existe, en effet, diverses maladies (tumeurs, maladies héréditaires ou infections) dont le traitement exige une ou plu-

seurs ablations pratiquées sur les organes génitaux. Cependant, dans le cas de femmes originaires de l'étranger et dont l'opération mutilante remonte à un certain temps, il pourrait se révéler difficile d'établir si cette intervention était médicalement indiquée ou non. En pareil cas, il faudrait pouvoir reconstituer le rapport entre le diagnostic et l'intervention, à défaut de quoi l'on serait contraint de se fonder sur le seul certificat médical établi dans le pays d'origine de la patiente.

Selon le ch. 1.1 du rapport de la CAJ-N, la norme pénale en cause est applicable « aux personnes résidant en Suisse ». Qui devrait dès lors entrer dans cette catégorie ? Seules les personnes titulaires d'un permis B ou C et celles qui ont un passeport suisse ? Appliquerait-on un régime différencié dans le cas des MGF selon que les personnes concernées sont des requérants d'asile, des personnes séjournant illégalement en Suisse ou des personnes titulaires d'un titre d'établissement (SCIH) ?

5.2 Art. 122a, al. 1, AP-CP : quotité de la peine

La majorité de la CAJ-N propose que l'auteur de MGF soit puni « d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins ». Une minorité de la commission préconise que la peine minimale soit non une peine pécuniaire mais une peine privative de liberté d'un an au moins. Une bonne moitié des participants s'est exprimée sur la quotité de la peine.

5.2.1 Peine privative de liberté de dix ans au plus ou peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins

Sont favorables à la quotité de la peine la moins sévère (celle que propose la majorité de la commission) 12 cantons (AR, BL, JU, LU, NE, NW, SH, SO, SZ, TG, VD, ZH), 1 parti (PLR), 1 association faitière (USS) et 5 autres participants (FMH, CSdP, SGGG, SSDPM, TDF).

Il conviendrait de faire ressortir le parallèle avec les lésions corporelles graves (art. 122 CP) dans la quotité de la peine (BL, JU, LU, NE, NW, SO, VD, ZH; PLR; USS; SSDPM).

Dans le cas des MGF des types les moins graves, il se peut que la quotité de la peine préconisée par la minorité de la commission soit excessive (SH, SZ).

5.2.2 Peine privative de liberté d'un an au moins et de dix ans au plus

Sont favorables à la quotité de la peine la plus lourde (celle que préconise la minorité de la commission) 8 cantons (AG, BE, GL, GR, OW, TI, VS, ZG), 2 partis (PEP, UDC) et 16 autres participants (alliance F, Caritas, FPS, EKF, CFEJ, CFM, Frauenzentrale Luzern, FVS, JuCH, KIFS, CAPS, AES, USPF, SGF, Somalischer Frauenverein Ostschweiz, ASTO).

Afin de donner un signal fort et d'obtenir l'effet préventif voulu, il est indispensable de sanctionner l'infraction par une peine privative de liberté (Caritas).

D'une manière générale, l'art. 122a devrait prévoir une peine privative de liberté qui ne soit pas inférieure à 6 mois. Par souci de cohérence, il conviendrait d'adapter en conséquence la sanction statuée à l'art. 122 CP. Dans le cas de lésions corporelles graves, de simples peines pécuniaires se révèlent généralement inefficaces sous l'angle de la prévention générale (AG).

S'il advenait que la peine pécuniaire soit maintenue à titre de sanction possible, il faudrait absolument que le juge n'accorde pas le sursis et fixe une peine appropriée si l'on veut que la sanction ait un caractère effectivement répressif (GR; KIFS).

Une peine minimale de 180 jours-amende n'est pas dissuasive (ZG; CAPS).

Face au phénomène du « tourisme de l'excision » qui ne manquera pas de se produire, il convient de ne pas perdre de vue que la sanction encourue pourrait indubitablement influencer sur le choix du lieu. Or la quotité de la peine préconisée par la majorité de la commission (peine privative de liberté de dix ans au plus ou peine pécuniaire de 180 jours amende au moins) constitue précisément une invite à commettre une telle infraction en Suisse, où le tarif du jour-amende est généralement fixé au minimum – et avec sursis – pour les personnes qui n'ont pas de lien avec la Suisse, faute de renseignements. Même si la variante « peine privative de liberté d'un an au moins » était retenue, le sursis pourrait bien devenir la règle notamment parce que, dans la pratique, l'on considère généralement que les auteurs originaires de l'étranger n'ont pas d'antécédents judiciaires (Martin Killias).

Comme les mutilations génitales féminines constituent des lésions corporelles graves qui, le plus souvent, laissent des séquelles de longue durée pouvant, de surcroît, se manifester des années après l'intervention, il importe que la peine privative de liberté minimale ne puisse pas être inférieure à un an et que l'on ne prévoie pas de peine pécuniaire (GL, GR, OW, TI, ZG; CFEJ). Les MGF laissant parfois des séquelles à vie et pouvant provoquer des risques, au moment de l'accouchement, pour les enfants à naître, il se justifie de les ériger en infraction qualifiée par rapport à des lésions corporelles graves (JuCH).

La pratique des MGF n'est pas moins répréhensible que le viol, infraction que l'art. 190 CP sanctionne également d'une peine privative de liberté d'un à dix ans (Frauenzentrale Luzern).

Il importe que l'erreur sur l'illicéité (art. 21 CP) ne puisse pas être retenue comme motif excluant la culpabilité des auteurs de MGF. Le fait que les valeurs qui leur ont été enseignées diffèrent de celles qui ont cours en Suisse ne doit en aucun cas être pris en compte par le juge lorsqu'il fixe la peine (art. 47 ss. CP) (Caritas, Somalischer Frauenverein Ostschweiz).

5.3 Art. 122a, al. 2, AP-CP : consentement donné par une personne majeure

5.3.1 Approbation

1 canton (UR), 1 parti (PLR) et 4 autres participants (CDS, CAPS, FSCI, UNICEF) souscrivent à la proposition de ne pas sanctionner l'intervention lorsque la personne lésée était majeure et a consenti à la subir.

Il est compatible avec les objectifs de l'avant-projet de restreindre cette exception au cas des personnes majeures et consentantes. Dans les faits, la plupart des victimes sont des enfants et des jeunes filles au moment où elles atteignent la puberté ou avant celle-ci. Si l'on entend que la norme pénale ait un effet véritablement dissuasif, il faut que le législateur exclue sans équivoque la possibilité pour une mineure de donner son consentement. On peut, cependant, émettre des doutes quant à la praticabilité du critère de la majorité puisque, dans maints Etats, celle-ci intervient plus tôt qu'en Suisse. Aussi, dans certains cas, pourrait-il se révéler difficile de déterminer le droit applicable. Toutefois, il paraît impossible de résoudre ce problème à l'échelon de la loi (CAPS).

5.3.2 Approbation partielle

3 cantons (LU, OW, SG) et 1 organisation (Frauenzentrale Luzern) souscrivent à la possibilité pour une personne majeure de donner son consentement, mais à des conditions bien précises.

Le consentement ne devrait pouvoir être donné que pour des interventions réunissant les éléments constitutifs de lésions corporelles simples (LU, OW, SG; Frauenzentrale Luzern).

Il serait judicieux de statuer une exclusion totale de la possibilité de consentir à subir une MGF si l'on voulait assurer une meilleure protection des femmes très jeunes mais majeures, qui ne sont pas encore mariées. A défaut d'une telle interdiction générale, il faudrait définir précisément les types de MGF auxquels une femme aurait le droit de consentir. On pourrait aussi, éventuellement, envisager de porter à 25 ans l'âge requis pour un tel consentement (Frauenzentrale Luzern).

5.3.3 Rejet

16 cantons (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, NE, SO, SZ, TI, VD, VS, ZH), 6 partis (PDC, Les Femmes PDC, PEP, Les Verts, PCC, PS), 1 association faïtière (USS) et 31 autres participants (alliance F, Amnesty International, OFSP, Patricia Casays, C.S.I., FPS, EKF, CFEJ, CFM, FMH, Fondation Sarah Oberson, IDE, JuCH, KID, KIFS, Martin Killias, Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant, CSdP, Planes, Pro Familia, USPF, AES, Sentinelles, SGF, SGGG, FSSF, SKF, CSDE, Somalischer Frauenverein Ostschweiz, TDF, CAT) s'opposent résolument à ce que les MGF ne soient pas punissables si elles sont pratiquées sur des femmes majeures qui y ont consenti.

Ces jeunes femmes ne sont en réalité pas en mesure de se forger librement une opinion ni de prendre une décision en toute indépendance. Elles subissent en effet le poids des traditions et l'extraordinaire pression sociale qui en résulte. De surcroît, elles ne sont pas autonomes sur le plan économique et leur statut au regard de la législation sur les étrangers est précaire. Tous ces facteurs font qu'elles ne sont pas à même de consentir librement à subir une MGF (AR, BE, BS, FR, GE, NE, SZ, TI, VS, ZH; PDC, Les Femmes PDC, PEP, Les Verts, PS; alliance F, Amnesty International, OFSP, Patricia Casays, C.S.I., FPS, EKF, CFEJ, CFM, Fondation Sarah Oberson, IDE, JuCH, KID, KIFS, Martin Killias, Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant, Pro Familia, USPF, AES, Sentinelles, SGF, FSSF, SKF, Somalischer Frauenverein Ostschweiz, TDF).

L' al. 2 contraint les jeunes femmes en cause à faire un choix entre les valeurs de leur société d'origine et celles de leur pays d'accueil. Une interdiction claire et nette des MGF les prémunirait d'une telle pression. En d'autres termes, elles n'auraient plus à opter entre fidélité à la tradition et respect du droit (Sentinelles). Si les MGF sont frappées d'une interdiction absolue, ces femmes seront, à n'en point douter, mieux protégées face aux attentes de leur environnement social que s'il leur est juridiquement loisible d'opter pour une intervention lorsqu'elles auront atteint leur majorité (PEP, alliance F, Amnesty International, FPS, EKF, USPF, SGF, SKF). Il est indispensable de soumettre les MGF à une interdiction totale si l'on veut éviter les séquelles tant physiques que psychiques qu'elles laissent chez les femmes qui en sont victimes, séquelles aussi dramatiques qu'irréversibles. Une telle interdiction est aussi dans l'intérêt des familles de ces femmes et du pays tout entier. Il s'agit en définitive d'un problème de santé publique (Sentinelles).

Dans le contexte des MGF, il est laborieux – pour ne pas dire quasiment impossible – d'établir qu'il y a bien eu libre consentement de la part de la personne qui a subi l'intervention (AG, AR, BE, BL, BS, GE, GR, JU, NE, SO, PDC, Les Verts; USS; OFSP, CFM, FMH, SGGG, CSDE). Dans la pratique, il serait impossible de garantir qu'elle a bien reçu une information préalable complète et que l'on peut exclure toute erreur, menace ou contrainte (Les Verts; TDF).

En érigeant les MGF en une infraction spécifique, le législateur abolirait en ce cas la distinction entre lésions corporelles simples et lésions corporelles graves. Toutefois, il réintroduirait cette distinction en excluant la punissabilité d'une MGF pratiquée sur une personne majeure avec son consentement car celui-ci ne peut avoir de valeur que dans le cas d'une lésion corporelle simple et non dans celui d'une lésion corporelle grave. (GR; Les Verts; Patricia Casays, C.S.I., Fondation Sarah Oberson, IDE, SGF, FSSF, CSDE, TDF).

Le consentement à subir une MGF ne saurait avoir une quelconque validité juridique (AR, FR, GE, VS; Patricia Casays, C.S.I., Fondation Sarah Oberson, IDE, Fondation suisse pour la protection de l'enfant, Pro Familia, FSSF), car une telle intervention constitue une grave atteinte au droit à l'intégrité corporelle à laquelle nul ne peut renoncer (TI; EKM, JuCH, KIFS). Une disposition légale qui prévoirait la possibilité de consentir à une infraction réprimée par l'art. 122 CP serait nulle à la lumière de l'art. 27, al. 2, CC (BE, BL, BS, SO, TI; Les Verts; CSDE, TDF, CAT).

Il ne sied pas d'assimiler à des MGF les tatouages, les piercings et autres opérations esthétiques pratiquées sur les parties génitales (AG, BE, BL, BS, GE, GR, JU, VS, ZH; PDC, Les Femmes PDC; Patricia Casays, C.S.I., CFEJ, CFM, Fondation Sarah Oberson, IDE, JuCH, KIFS, Martin Killias, Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant, Planes, Pro Familia, AES, SGF, FSSF, SKF, CSDE).

Les tatouages, les piercings et les opérations esthétiques sur les parties génitales ont en arrière-plan des valeurs culturelles totalement différentes et ne sauraient donc tomber sous le coup de l'art. 122a AP-CP (Amnesty International, Sentinelles). En outre – à la différence des MGF – ils n'ont aucune incidence sur les fonctions sexuelles. Aussi est-il indispensable de préciser avec toute la clarté voulue, dans le commentaire du projet, que les interventions susmentionnées ne sont pas couvertes par la notion de « mutilations génitales féminines » (Martin Killias).

Au demeurant, à l'al. 1 de l'art. 122a AP-CP, il est bien question « d'ablation ou de mutilation des organes génitaux féminins ». Cela devrait laisser une marge d'interprétation suffisante pour que ne soient pas interdits les tatouages ou les petits piercings génitaux dont il est question dans le rapport (FPS, EKF, USPF, SGF, SKF). La notion de « mutilations génitales » ne devrait couvrir que les types d'intervention les plus graves ; en d'autres termes, il conviendrait d'exclure expressément que les formes bénignes admises par la société occidentale soient punissables (SO). En l'occurrence, l'élément déterminant ne devrait pas être le type de l'intervention mais l'intention dans laquelle celle-ci a été pratiquée : s'agissait-il d'une intervention d'ordre esthétique ou d'une mutilation obéissant à un rituel ? Seules les pratiques rituelles devraient être prohibées, à défaut de quoi on restreindrait la liberté individuelle d'une bonne partie de la population (TI).

Toutes les interventions – y compris les opérations esthétiques – pratiquées sur les organes génitaux féminins sans indication médicale devraient tomber sous le coup de l'interdiction des mutilations génitales féminines. Les piercings et les tatouages, cependant, ne sauraient être assimilés à des MGF du point de vue des incidences sur la santé. Aussi, il convient de préciser dans le rapport qu'ils sont exclus du champ d'application de l'art. 122a AP-CP (TDF). Il importe de régler aussi plus clairement la pratique des opérations de chirurgie esthétique et d'imposer des devoirs d'information (Les Verts).

En l'occurrence, les éléments déterminants sont que les MGF constituent des atteintes graves à l'intégrité physique, sont fondées sur la discrimination des femmes et servent à exercer un contrôle sur la sexualité de la femme ou à la restreindre. Compte tenu de leurs conséquences médicales et psychosexuelles, on ne peut les comparer que dans certaines limites aux tatouages et aux piercings mentionnés dans le rapport (alliance F). La stratégie commune des divers organes de l'ONU définie en 2008 (*Déclaration interinstitutions, Eliminer les mutilations sexuelles féminines*) vise elle aussi à donner une définition large des MGF: selon la *Déclaration*, les organes génitaux féminins, sauf indications médicales, ne requièrent généralement ni intervention chirurgicale ni manipulation. Le critère fondamental permettant de déterminer, dans un cas précis, si l'intervention constitue une mutilation (ou bien une manipulation à but médical ou de type léger telle que le piercing) est celui de la violation des droits de l'homme. Il s'agit donc d'établir si l'intervention est conciliable avec le droit à la santé, la protection de l'intégrité et l'interdiction de discriminer fondée sur le sexe.

Afin de prévenir toute confusion et toute possibilité de contourner la loi, il importe de se baser sur une définition large des MGF. Le fait d'autoriser une personne à consentir à une intervention, qualifiée par la Cour européenne des droits de l'homme et par divers organes de défense des droits de l'homme de l'ONU de violation inhumaine et cruelle des droits fondamentaux, devant être combattue par tous les moyens, semble donc plus que douteux. En conséquence, le Parlement européen, dans son projet de résolution du 16.02.2009 sur la lutte contre les mutilations génitales féminines pratiquées dans l'UE (2008/2071(INI), ch. 26) invite les Etats membres à ériger en infraction toute MGF, qu'elle ait été pratiquée avec ou sans le consentement de la personne concernée (FPS, EKF, Planes, USPF, SGF).

En permettant aux femmes majeures qui y consentent de subir une mutilation génitale, on ne restreindrait pas cette pratique. Au contraire, on ne ferait que la légaliser (Martin Killias, Sentinelles).

Si l'interdiction générale des MGF est restreinte par la possibilité de consentir à subir une intervention, les effets bénéfiques que peut avoir cette interdiction sur le travail de prévention en seront amoindris, voire entravés (FR, NE, ZH; OFSP, Sentinelles, CSDE, TDF).

Les règles générales sur le consentement devraient aussi être applicables en l'occurrence (SO, ZH; SGGG, CAT).

La possibilité de consentir à subir une mutilation génitale constituerait l'exception dans l'espace juridique européen (Les Verts; Amnesty International, Sentinelles). Elle favoriserait le développement d'un véritable « tourisme de l'excision » (FR, VS; OFSP, Patricia Casays, C.S.I., Fondation Sarah Oberson, IDE, Martin Killias, Pro Familia, FSSF, TDF).

Si un médecin avait le droit de pratiquer une mutilation génitale à la demande de la future victime et/ou de sa famille, cela constituerait une violation des devoirs et de l'éthique professionnelle du corps médical (Patricia Casays, C.S.I., Fondation Sarah Oberson, IDE, FSSF). La non-punissabilité d'une intervention d'ordre esthétique soulèverait de sérieuses questions sous l'angle de l'éthique et du point de vue déontologique (VD; FMH, SGGG).

5.4 Art. 122a, al. 3, AP-CP : acte commis à l'étranger

Faut-il sanctionner en Suisse un acte commis à l'étranger ? Plus de la moitié des participants se sont exprimés sur cette question.

5.4.1 Approbation

15 cantons (AR, BE, BS, GE, GR, JU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TI, UR, ZH), 7 partis (PCS, PDC, PEP, PLR, Les Verts, PCC, PS), 1 association faîtière (USS) et 22 autres participants (Amnesty International, Caritas, Patricia Casays, C.S.I., Fondation Sarah Oberson, Frauenzentrale Luzern, IAMANEH, IDE, JuCH, KIFS, Martin Killias, Ordre des avocats vaudois, SCIH, Sentinelles, SGF, SGGG, FSSF, SKF, CSDE, TDF, UNICEF, ASTO) sont fondamentalement favorables à la proposition de renoncer à l'application du principe de la double incrimination, telle qu'elle ressort de l'art. 122a, al. 3, AP-CP.

Le fait de rendre punissables les infractions commises à l'étranger améliore la protection des victimes et, notamment, des enfants (AR, BS, GR, OW, TI, ZH; USS; KIFS, CSDE, UNICEF).

Il y a lieu de remplacer l'al. 3 par un renvoi intégré à l'art. 5 CP (BE, BS, JU, SZ).

5.4.2 Approbation partielle

1 canton (VD) et 3 autres participants (KID, CSdP, CAPS) souscrivent à l'al. 3 tout en suggérant les modifications suivantes:

Il convient de limiter l'applicabilité dudit paragraphe aux auteurs qui ont leur domicile en Suisse ou qui y sont établis. Dès lors, l'al. 3 pourrait être libellé comme suit : « Est punissable quiconque commet la mutilation à l'étranger alors qu'il réside en Suisse et n'est pas extradé » (CAPS).

Il faut également préciser que l'auteur doit avoir son lieu de séjour habituel en Suisse non seulement au moment de l'ouverture des poursuites pénales mais encore à la date à laquelle l'infraction (y compris les actes préparatoires) a été commise (VD; CSdP).

Sur le principe, la KID se félicite de ce que la nouvelle norme permette de sanctionner en Suisse les MGF commises à l'étranger, même si elles n'étaient pas punissables au lieu de leur commission. Toutefois, cette innovation, qui constitue un progrès, ne devrait pas conduire les autorités à condamner des requérants d'asile ou des étrangers admis à titre provisoire pour des actes commis avant leur entrée en Suisse et à prendre ces actes comme motifs pour leur refuser le droit d'asile ou une autorisation de séjour dans le cadre d'une procédure en cours. Les dispositions d'exécution de l'al. 3 devraient satisfaire à cette exigence et assurer que l'on puisse faire ultérieurement, avec certitude, la distinction entre les MGF commises avant et après l'entrée en Suisse.

5.4.3 Rejet

1 canton (LU), 1 parti (UDC) und 1 organisation (CAT) rejettent l'al. 3 proposé en invoquant les arguments suivants°:

Il faut se féliciter de ce que la nouvelle disposition préconisée, en permettant d'ouvrir une action pénale à l'encontre de personnes résidant en Suisse qui ont participé – en tant qu'instigateurs ou complices – à la commission d'une MGF à l'étranger, garantisse une protection effective des victimes et, notamment des enfants. En revanche, le fait qu'elle facilite la poursuite pénale d'infractions commises à l'étranger qui sont également répréhensibles dans l'Etat où elles ont été perpétrées est plus problématique. En effet, on risque ainsi que des actes d'instruction et des enquêtes soient menés en double. S'il est parfois possible de déléguer la poursuite pénale à une autorité étrangère, il n'en reste pas moins que les autorités suisses de poursuite pénale devraient souvent instruire elles-mêmes les affaires, en vertu de la maxime d'office. Par ailleurs, le libellé de l'al. 3 méconnaît le fait que, dans le cas d'infractions commises à l'étranger, le recours à l'entraide judiciaire complique notablement la réunion des preuves. Cette remarque vaut particulièrement en ce qui concerne les auditions des victimes qui, en pareils cas, séjournent généralement à l'étranger. L'utilité de l'al. 3 donnant lieu à de sérieux doutes, il convient de le biffer purement et simplement (LU).

Il convient de compléter l'art. 5 CP comme suit: « Lésions corporelles graves (art. 122 CP) et lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, CP) si la victime avait moins de 18 ans ». Cette adjonction permettrait de traiter toutes les formes de lésions corporelles graves et de lésions corporelles simples qualifiées par analogie avec l'art. 5 CP (CAT).

Il est inhérent à la souveraineté d'un Etat (prise dans son acception classique) que celui-ci se détermine en toute autonomie sur le contenu de son droit interne, y compris en ce qui concerne les actes pénalement répréhensibles. Il faut absolument préserver cette souveraineté incontestée en droit international et maintenir la règle de la double incrimination (UDC).

6 Art. 97, al. 2, CP : prescription de l'action pénale. Délais

Seul un petit nombre de participants s'est exprimé sur le complément que la commission se propose d'apporter à l'art. 97, al. 2, CP.

6 cantons (LU, OW, SG, SZ, TI, UR), 1 parti (PLR) et 4 autres participants (Martin Killias, Ordre des avocats vaudois, SCIH, UNICEF) souscrivent à la proposition de la CAJ-N.

2 cantons (NW, ZG), 2 partis (PCC, PS) et 5 autres participants (CFEJ, FVS, JuCH, KID, TDF) s'opposent à cette proposition.

La prolongation proposée du délai de prescription jusqu'au jour où la victime a 25 ans est insuffisante, d'autant que les séquelles graves n'apparaissent qu'à l'âge adulte. Les MGF sont assimilables à des abus d'ordre sexuel commis sur des enfants impubères, actes pour lesquels l'action pénale est aujourd'hui imprescriptible (FVS). Il devrait en aller de même pour les mutilations génitales commises sur des jeunes filles. Il convient donc de modifier l'art. 97, al. 2, CP en conséquence et de l'adapter à l'art. 123b Cst. (JuCH).

Il convient de s'inspirer du contre-projet à l'initiative populaire pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantile en statuant que le délai de prescription de l'action pénale commence à courir à la majorité de la victime et expire à la date à laquelle la victime a 33 ans (NW; PS; CFEJ, KID, TDF).

Le terme du délai de prescription de l'action pénale doit être porté à 35 ans, au lieu des 25 ans prévus par l'avant-projet. Il s'agit, en effet, de laisser à la victime suffisamment de temps pour se libérer de son arrière-plan culturel (PCC).

Il y a lieu de prolonger le délai de prescription de manière appropriée au-delà de l'âge de 25 ans (ZG).

7 Aspects de droit civil

7.1 Dispositions visant à protéger les enfants

Seuls trois participants (Centre patronal, CAT, ASTO) se sont exprimés sur les dispositions visant à protéger les enfants. Ils partagent l'avis de la CAJ-N qui estime que celles-ci sont suffisantes et qu'il n'y a donc pas lieu de légiférer en la matière.

7.2 Droits et obligations d'aviser

Seul un petit nombre de participants s'est exprimé à propos des droits et des obligations d'aviser.

La SKF, la CAT et l'ASTO partagent le point de vue de la CAJ-N selon lequel les droits et obligations d'aviser statués par le droit fédéral et cantonal en vigueur sont suffisants.

Il existe entre la patiente et son médecin un rapport de confiance qu'il importe de maintenir pour protéger la santé de l'enfant. Si l'on soumettait le médecin à une obligation d'aviser l'autorité, aucune des femmes ou des mères concernées ne viendrait consulter. Or c'est précisément après une excision pratiquée dans la clandestinité que peuvent apparaître des complications nécessitant un traitement médical. Ainsi, les dangers que l'obligation d'aviser ferait courir aux personnes intéressées seraient plus importants que l'utilité que l'on peut en escompter (SKF).

Les participants énumérés ci-après ne partagent pas le point de vue de la CAJ-N selon lequel les droits et obligations d'aviser prévus par la législation actuelle sont suffisants : 2 cantons (BE, SG) et 15 autres participants (alliance F, Caritas, Casays Patricia, C.S.I., FPS, EKF, CFEJ, CFM, Fondation Sarah Oberson, IDE, USPF, SGF, SGGG, FSSF, Somalischer Frauenverein Ostschweiz).

Si l'on veut garantir une prévention efficace des MGF et réprimer effectivement cette infraction, il y a lieu de régler l'obligation d'aviser imposée aux médecins de manière uniforme pour l'ensemble des cantons et de former le personnel médical en conséquence (BE).

Il est impératif d'instaurer une obligation d'aviser si l'on entend dûment protéger les victimes et prévenir efficacement les MGF (alliance F). On ne saurait admettre que les médecins soient les seuls à assumer la responsabilité qu'a notre société de réagir de manière appropriée (Caritas, FPS, EKF, USPF).

Afin de garantir comme il se doit la protection des victimes, il y a lieu de soumettre à l'obligation d'aviser les personnes astreintes au secret professionnel (CFEJ, CFM, SGF, Somalischer Frauenverein Ostschweiz).

Il faut instaurer à l'échelon national une obligation d'aviser pour les médecins (Caritas) lorsqu'ils soupçonnent qu'une MGF risque d'être commise.

Il convient de soumettre les médecins à une obligation d'aviser en cas de MGF commises sur des enfants (SGGG).

8 Texte du rapport: corrections et compléments suggérés par certains participants

Le rapport opère une distinction entre milieu « rural et primitif » et milieu « citadin et évolué ». Cette vue simpliste ne correspond pas à la réalité. Elle réduit la complexité d'une société à des stéréotypes (d'une part la campagne peuplée de gens primitifs, de l'autre, la ville avec une population évoluée) qui ne reflètent pas du tout la situation réelle (IAMANEH).

A la page 15, 1^{er} paragraphe, du rapport, on trouve le passage suivant : « Quant aux multiples efforts de sensibilisation et de prévention que les organisations actives dans ce domaine ont fournis en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique, ils ne semblent pas avoir permis d'obtenir une amélioration significative de la situation ». Il est très difficile d'évaluer les effets des mesures de prévention et de sensibilisation prises au titre de la lutte contre les MGF, car cette pratique est placée sous de puissants tabous, sans compter qu'elle est pénalement répréhensible. Il faut un long travail de prévention et de sensibilisation pour amener un changement de valeurs au sein d'une communauté. Les mesures appliquées avec le soutien de l'OFSP le sont depuis trop peu de temps pour que l'on puisse affirmer si elles contribuent ou non à modifier durablement les comportements. La phrase susmentionnée devrait donc être modifiée comme suit: « Quant aux multiples efforts de sensibilisation et de prévention que les organisations actives dans ce domaine ont fournis en collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique, on ne saurait, au stade actuel, dire avec certitude s'ils ont ou non l'efficacité voulue » (OFSP).

A la page 15, 2^e paragraphe, du rapport, on peut lire : « Le fait que les normes pénales en vigueur, combinées avec des mesures de sensibilisation et d'information, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé montre bien que les remèdes appliqués ne suffisent pas à venir à bout du mal. » Or il est nécessaire de faire davantage d'efforts et on peut espérer que l'interdiction explicite des MGF contribuera positivement à la prévention. Il convient donc de corriger cette phrase comme suit: « Le fait que les normes pénales en vigueur, ~~combinées avec des mesures de sensibilisation et d'information,~~ ne permettent pas à *elles seules* d'atteindre l'objectif visé *plaide en faveur de mesures plus incisives propres à permettre de venir à bout du mal* » (OFSP).

Il faut ajouter la nouvelle infraction à l'art. 25, al. 2, let. b, de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs de manière à empêcher que l'on abuse du fait que les sanctions

prévues par cette loi pour de telles infractions sont nettement moins sévères que celles qui sont statuées par le CP pour les faire commettre par des mineurs (SSDPM).

Il convient d'examiner s'il ne serait pas judicieux d'ajouter à la liste des infractions figurant à l'art. 260^{bis} CP, les mutilations génitales féminines (art. 122a CP) de telle sorte que les actes préparatoires de cette infraction puissent être sanctionnés (BL, SO, VD).

L'art. 122a CP doit être complété de telle sorte que la participation à des actes préparatoires de l'infraction puisse être sanctionnée. La nouvelle disposition pourrait être libellée comme suit : « Celui qui, d'une quelconque manière, facilite la préparation d'une mutilation génitale féminine pratiquée sans motif médical ou participe à une telle mutilation est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Est également punissable quiconque se trouve en Suisse et n'est pas extradé, et commet l'acte à l'étranger, et quiconque participe à sa préparation. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable » (FMH, SGGG).

En cas de suspicion de mutilation génitale, l'autorité compétente doit pouvoir faire subir à la victime un examen de sa personne, même contre sa volonté. A cette fin, il s'impose d'ajouter la nouvelle infraction à la liste de celles qui figurent déjà à l'art. 251, al. 4, CPP (SO).

9 Autres remarques

Afin d'assurer que les milieux concernés soient réellement au fait de l'interdiction, il est nécessaire, d'une part, de prendre, des mesures de soutien en faveur des femmes et des jeunes filles concernées et, d'autre part, de mettre sur pied des actions d'information, de sensibilisation et de formation destinées aux membres des services publics, tels que les enseignants, les agents des services sociaux et le personnel sanitaire. En outre, il s'impose de travailler en étroite collaboration avec les ONG spécialisées et celles qui s'occupent des migrants et des migrantes. L'information sur les MGF et leur interdiction en Suisse devrait devenir partie intégrante de la formation des parents et de la consultation en faveur des mères, voire des parents. Il y a lieu de développer les activités dans ces domaines (AI, BE, BS, LU, NE, OW, SO, SZ, TI, ZH; PDC, Les Verts; USS; alliance F, Caritas, FPS, EKF, CFEJ, CFM, CDS, IAMANEH, JuCH, KID, KIFS, Planes, USPF, SCIH, AES, SGF, SGGG, FSSF, SKF, CSDE, Somalischer Frauenverein Ostschweiz, TDF, CAT).

Jusqu'ici, les ressources attribuées à la prévention des MGF et à l'information sur cette pratique ont été extrêmement limitées. Il n'est donc pas étonnant que ces mesures n'aient pas produit des effets réellement perceptibles. Toutefois, il semble bien également qu'il n'y ait guère eu d'études visant à mesurer ces effets. Si l'on veut induire un changement de mentalité au sein des familles concernées, il est indispensable de prendre des mesures à long terme qui ciblent les groupes sociaux concernés. De telles approches à caractère préventif devraient également être testées en Suisse et y faire l'objet d'un accompagnement scientifique de manière à permettre d'en dégager des bases de décision (SCIH). Il faudrait également organiser des campagnes d'information et de sensibilisation dans les pays concernés (IAMANEH, JuCH, AES, CSDE).

La circoncision, qui, nulle part dans le monde, ne donne lieu à des divergences interculturelles ou interreligieuses, ne saurait être aucunement comparée avec les mutilations génitales féminines (LU, ZH; KIFS). C'est à juste-titre qu'elle a été exclue de l'avant-projet car elle est très éloignée des préoccupations qui sous-tendent l'initiative parlementaire 05.404 (PLR).

Pratiquée conformément aux prescriptions des religions juive et musulmane, la circoncision ne pose pas de problème particulier. Aussi n'y a-t-il pas lieu de l'inclure dans le champ d'application de la nouvelle norme pénale. Toute tentative de restreindre ou de pénaliser la pratique de la circoncision commandée par les lois religieuses du judaïsme et de l'islam,

devrait être considérée comme une atteinte à la liberté de conscience et de croyance et au droit de pratiquer librement sa religion, garantis par l'art. 15 Cst. (FSCI).

En réprimant les seules MGF, le législateur donnerait un faux signal, quand bien même les mutilations génitales pratiquées chez la femme et chez l'homme n'ont pas du tout la même portée. Toutefois la circoncision que l'on fait subir aux jeunes garçons, fondée sur la religion ou la culture, constitue aussi une mutilation qui porte atteinte à l'intégrité physique des intéressés. Toute intervention chirurgicale pratiquée sur les organes génitaux de personnes mineures de l'un ou l'autre sexe représente une violation du droit à l'intégrité corporelle garanti par la CEDH (PCC; FVS).

On ne peut que regretter que l'avant-projet n'aborde pas la question des mutilations génitales chez les personnes hermaphrodites (Les Verts; Amnesty International, TDF).

Les personnes majeures qui ont choisi de se faire poser des bijoux ou autres ornements dans la zone génitale, réunissant ainsi, de leur propre chef, les éléments constitutifs d'une mutilation génitale, ne devraient pas avoir droit au remboursement de leurs frais médicaux par l'assurance-maladie de base en cas de complications provoquées par cette intervention (UDC).